

## **Statuts association « ACE KING POKER CLUB »**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre association ACE KING POKER CLUB (« AKPC »).

### **Article 1 – Objet**

L'association a pour objet social de promouvoir, dans le cadre des statuts et du règlement intérieur, le Poker en menant des actions, activités et formations favorisant sa pratique.

L'association a notamment pour objet social de développer des rencontres ouvertes à toute personne physique ou morale intéressée, participants occasionnels ou réguliers, dans le respect des règles déontologiques et des valeurs morales détaillées dans le règlement intérieur, ainsi que dans le respect de la législation en vigueur concernant les jeux de hasard.

L'association se donne également pour objectif de réaliser des actions d'information et de sensibilisation visant à faire reconnaître le Poker comme un jeu de stratégie et de semi-hasard.

### **Article 2 – Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 3 – Siège social**

Le siège social de l'association est établi à Saint Laurent sur Saône. L'adresse postale de l'association sera mentionnée dans le règlement intérieur et pourra être modifiée sur décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale.

### **Article 4 – Composition**

L'association se compose de :

- Membres actifs dits adhérents : Sont membres actifs les personnes physiques qui ont réglé leur cotisation annuelle.
- Membre d'honneur : Sont membres d'honneur les personnes physiques qui sont dispensées de cotisation pour service rendu à l'association et reconnu par la majorité des membres du bureau.
- Membres bienfaiteurs : Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques qui ont versé une somme minimale représentant trois fois la cotisation annuelle en sus de leur cotisation annuelle.

### **Article 5 – Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut :

- souscrire un bulletin d'inscription
- être coopté par le conseil d'administration
- être à jour de sa cotisation annuelle

### **Article 6 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- Démission.
- Décès.
- Non renouvellement du paiement de la cotisation annuelle.
- Radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave après par lettre recommandée avec demande d'avis de réception mentionnant le motif de la radiation envisagée

### **Article 7 : Affiliations et licences**

L'association pourra faire le choix de s'affilier à une ou plusieurs fédérations de Poker, françaises ou internationales. Ces choix seront votés en assemblée générale et spécifiés dans le règlement intérieur.

### **Article 8 – ressources**

Les ressources de l'association sont assurées par :

- Le paiement des cotisations. Le montant de la cotisation est fixé pour un an lors de l'assemblée générale et sera spécifié dans le règlement intérieur.
- La participation des membres bienfaiteurs en sus de leur cotisation.
- Les subventions accordées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics
- Le mécénat et le sponsoring

- Le produit des manifestations qu'elle organise
- Des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- De toute autre ressource autorisée par la loi

### **Article 9 – Responsabilité**

Aucun des membres de l'association n'est responsable des engagements par elle souscrits, seul le patrimoine de l'association en répondant.

Les membres du conseil d'administration sont responsables de la gestion de l'association, sous réserve de(s) faute(s) accomplie(s) durant leur mandat et reconnue(s) devant une juridiction.

### **Article 10 – Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un CA composé de 7 membres élus par l'assemblée générale, à bulletins secrets ou à mains levées et à la majorité absolue, pour 2 ans.

Les membres du CA sont rééligibles à l'issue de leur mandat.

Est éligible au CA tout membre de l'association depuis plus de trois mois, à jour de cotisation à la date de l'élection.

En cas de vacance, le CA désigne un ou plusieurs remplaçant(s) provisoire(s). Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la première assemblée générale suivante.

Le mandat des remplaçants définitifs prend fin à la date où aurait pris fin le mandat de l'administrateur remplacé.

Le CA est investi de tous pouvoirs d'administration, de disposition et de conservation portant sur le patrimoine de l'association.

Le CA se réunit au moins 3 fois dans l'année, sur convocation de son président.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par ses membres. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau et du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le CA choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau élu pour 1 année et rééligible, composé de :

- Un président
- Un secrétaire
- Un trésorier

Le président est chargé de présider les réunions du CA, les assemblées générales et il en signe les procès-verbaux. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du CA sur présentation d'une procuration signée. Il présente un rapport d'activité morale de l'association lors des assemblées générales.

Le trésorier tient les comptes de l'association et en fait un rapport lors des assemblées générales.

Le secrétaire est chargé des correspondances internes et externe de l'association. Il convoque les assemblées générales sur l'initiative du président, rédige et transcrit les procès-verbaux des assemblées et assure la tenue des registres. Il signe les procès-verbaux des assemblées.

### **Article 11 – Rémunération**

L'exercice d'un mandat dans l'association est en principe bénévole.

Toutefois, les frais exposés pour l'accomplissement des tâches inhérentes au dit mandat peuvent être remboursés sur présentation d'un justificatif et selon le barème en vigueur dans l'association, le cas échéant.

Le rapport du trésorier présenté lors des assemblées générales fait état de ces frais.

### **Article 12 – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire a lieu tous les ans au cours du 3ème trimestre, à une date définie par le CA, et rassemblent tous les membres de l'association.

Les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire du bureau, quinze jours au moins avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée, par lettres simples, par avis publiés dans la presse par affichages dans les locaux de l'association ou par voie numérique (courriel et site Web de l'association).

Quelles que soient leurs formes, les convocations mentionnent toujours l'ordre du jour de l'assemblée.

Seules sont valables les décisions prises en conformité avec cette mention à l'ordre du jour.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial, sans qu'un membre ne puisse détenir plus de deux pouvoirs.

Il est émargé une feuille par les personnes présentes à l'assemblée. Cette feuille établit la liste des membres présents et représentés. Sont annexés à cette feuille de présence les pouvoirs des membres représentés.

Il est dressé un procès-verbal des assemblées générales. Le président et le secrétaire signent ces procès-verbaux et le secrétaire les transcrit dans un registre tenu à cet effet.

Le président du bureau, assisté de ses membres, préside l'assemblée et fait un rapport sur l'activité morale de l'association.

Le trésorier fait un rapport sur sa gestion qui est approuvée par l'assemblée.

L'assemblée délibère sur les rapports du président et du trésorier et donne quitus à ces derniers.

L'assemblée peut cependant décider de nommer un commissaire aux comptes pour vérifier la comptabilité de l'association.

L'assemblée établit le budget de l'exercice à venir et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des administrateurs sortants, le cas échéant.

Les décisions sont prises par l'assemblée générale à la majorité relative, à bulletins secrets ou à mains levées (procédure choisie en début d'assemblée).

### **Article 13 – Assemblée générale extraordinaire**

A la demande de la majorité absolue de ses membres ou s'il estime cette démarche nécessaire, le président du bureau peut faire réunir par le secrétaire une assemblée générale extraordinaire, convoquée et statuant dans les mêmes conditions qu'une assemblée ordinaire.

### **Article 14 – Règlement intérieur**

Le CA édicte un règlement intérieur qui est approuvé par l'assemblée générale. Ce règlement a vocation à régler les points qui n'auraient pas été prévus dans les présents statuts et à définir les règles internes à respecter dans l'association.

### **Article 15 – Comptabilité**

L'association doit tenir une comptabilité loyale et conforme aux usages associatifs, selon les plans comptables en vigueur dans la branche d'activité à laquelle se rattache l'objet social, le cas échéant.

### **Article 16 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée en assemblée générale à la majorité absolue, cette même assemblée nomme un ou plusieurs liquidateur(s) amiables.

Le patrimoine de l'association, s'il en est, est alors dévolu, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations, que l'assemblée générale choisit parmi les associations déclarées poursuivant un objet social similaire à celui poursuivi par l'association dissoute.

### **Article 17 – Formalités déclaratives**

Les sociétaires donnent mandat à tout membre du CA à l'effet d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publicité qui seraient enjointes par la loi ou le règlement pour l'obtention de la personnalité morale par l'association.